

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **4 novembre 2019** à l'heure et au lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc
Siège #2 - Vanessa Chouinard
Siège #3 - France Thibodeau
Siège #4 - Simon Bourgault
Siège #5 - Karine Godbout
Siège #6 - Rémi Vaillancourt

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence, il est proposé par Rémi Vaillancourt et résolu de déclarer cette séance ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2019-11
152

02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Vanessa Chouinard et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2019-11
153

03.01 - Séance ordinaire du 7 octobre 2019

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par France Thibodeau et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

04 - LÉGISLATION

**2019-11
154**

04.01 - Nomination du pro-maire

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu que monsieur Simon Bourgault soit nommé pro-maire en l'absence du maire René Laverdière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
155**

04.02 - Nomination du substitut du maire à la MRC

Il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Karine Godbout et résolu de nommer monsieur Simon Bourgault comme substitut du maire à la MRC de L'Islet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
156**

04.03 - Souper Bénéfice de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Vanessa Chouinard et résolu de faire l'achat de 2 cartes pour le souper-bénéfice de la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny au coût de 90 \$ / carte. Le souper se tiendra le 2 février prochain et monsieur René Laverdière a été désigné pour assister à ce souper.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
157**

04.04 - Adoption du règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale stipule à l'article 13 que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 2 juillet 2019 par la conseillère Marjolaine Leblanc;

ATTENDU QUE l'adoption d'un règlement doit être précédé d'une présentation d'un projet de règlement, la conseillère Marjolaine Leblanc a fait la présentation lors de la séance régulière du 7 octobre 2019;

Il est proposé par Marjolaine Leblanc;

appuyé par France Thibodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adalbert

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

 Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

 Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- - toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- - toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- - le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- - Tout comportement ou action susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la réputation et/ou la dignité d'une personne physique ou morale

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7- Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

5.9 Respect

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

Le maire conserve tous ses pouvoirs prévus en vertu du Code municipal, notamment à l'article 142.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
 - d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi et remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adalbert adopté antérieurement.

Avis de motion le 2 juillet 2019

Présentation du projet de règlement le 7 octobre 2019

Adoption le 4 novembre 2019

Promulgation le 7 novembre 2019

Maire :

Dir. gén. et sec.-
trés. : _____

04.05 - Adoption du règlement N-200 sur le traitement des élus

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Adalbert a adopté le 4 avril 2011, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer le règlement N-192 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité de Saint-Adalbert;

ATTENDU QU'UN projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 octobre 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 3 septembre 2019 par la conseillère France Thibodeau;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : France Thibodeau

ET APPUYÉ PAR : Simon Bourgault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 491.79 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 163.93 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 : ABSENCE D'UN ÉLU LORS DES SÉANCES DU CONSEIL

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que la totalité de la rémunération leur soit versée. Lorsqu'un élu s'absente à une première séance ordinaire du conseil, une pénalité de 50 % sera retenue alors que pour l'absence à une séance extraordinaire, une pénalité de 25 % sera retenue pour chacune. S'il n'y a aucune présence pendant le mois, seulement le minimum prévu par la loi sera versé. La pénalité s'applique à la rémunération de base ainsi qu'à l'allocation de dépense.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit à une absence non motivée par période de 6 mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre de chaque année, sans être pénalisé. Toutefois, toute absence justifiée pour cause de maladie avec billet médical, hospitalisation ou mortalité, ne sera pas pénalisée par ce règlement.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'augmentation salariale accordée aux employés municipaux.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,48 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 11 : FONCTIONS PARTICULIÈRES

La municipalité verse outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour les fonctions particulières suivantes, assumées par les membres du conseil, soit :

Prise de responsabilité des dossiers suivants :

- | | |
|--|-----------|
| • Tourisme | 200,00 \$ |
| • Transport Adapté | 200,00 \$ |
| • Régie Intermunicipale de Gestion des déchets | 200,00 \$ |
| • Loisirs | 200,00 \$ |
| • Voirie | 200,00 \$ |
| • Politique familiale | 200,00 \$ |
| • MADA | 200,00 \$ |

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

Avis de motion : 3 septembre 2019

Présentation du projet de règlement : 7 octobre 2019

Adoption du règlement : 4 novembre 2019

Avis de promulgation : 7 novembre 2019

Maire :

Dir. gén. et sec.-trés. :

05 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

**2019-11
159**

05.01 - Acceptation des comptes

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Vanessa Chouinard et résolu d'autoriser le paiement des comptes suivants au montant de 14 971,79 \$

- 7 111,10 \$ payable par chèques;
- 7 867,14 \$ payable par dépôts directs.

La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Marjolaine Leblanc et Karine Godbout. Tous ont apposé leurs initiales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
160**

05.02 - Acceptation des dépenses incompressibles

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par France Thibodeau et résolu

- que les comptes du mois d'octobre 2019, au montant total de 62 287,58 \$ soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

• Comptes payés	45 722, 61 \$
• Salaires nets versés	11 065,50 \$
• <u>Remises d'employeur</u>	<u>5 499,47 \$</u>
• Total	62 287,58 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
161**

05.03 - Adoption des journaux

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Simon Bourgault et résolu d'accepter les journaux généraux suivants :

LO-08-09 : Conciliation bancaire du compte des loisirs du mois d'août;

PO-08-09 : Conciliation bancaire du compte de la politique familiale du mois d'août;

EJ-09-37 à EJ-09-40 : Conciliation bancaire du compte de la municipalité du mois de septembre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
162**

05.04 - Acquisition d'un nouveau photocopieur

CONSIDÉRANT QUE nous devons acquérir un nouveau photocopieur en remplacement de celui actuel;

CONSIDÉRANT QUE celui que nous procédons présentement a un contrat d'entretien assez onéreux puisqu'il est rendu à 10 ans et que le manufacturier ne produira plus de pièces pour ce modèle;

CONSIDÉRANT QUE nous avons eu une proposition de monsieur Réjean Massé, conseiller chez MonBuro.ca pour les modèles suivants :

- IRA-C3525i III;
- IRA-C3530i III;
- IRA-C5535i III;

CONSIDÉRANT QU'APRÈS analyse des 3 photocopieurs, il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi Vaillancourt :

QUE le conseil municipal accepte d'acquérir le photocopieur IRA-C5535i III à la location au coût de 224,67 \$ par mois avec un contrat d'entretien fixe 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
163**

05.05 - RIGDLS - Adoption du budget 2020

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu le budget de la Régie Intermunicipale de Gestion des déchets de L'Islet-Sud indiquant des revenus et des dépenses de 496 279,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE notre participation est au montant de 41 423,21 \$ et que les dates de versements sont les suivantes :

- 7 janvier 2019 au montant de 10 355,80 \$
- 7 avril 2019 au montant de 10 355,80 \$
- 7 juillet 2019 au montant de 10 355,80 \$
- 8 septembre 2019 au montant 10 355,81 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Karine Godbout, appuyé par France Thibodeau et résolu que nous adoptons le budget 2020 de la Régie Intermunicipale de Gestion des déchets de L'Islet-Sud indiquant des revenus de 506 410,00 \$, des dépenses de 506 410,00 \$ et notre participation au montant de 41 423,21 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
164**

05.06 - Avis de motion - Budget 2020

Le conseiller Rémi Vaillancourt donne avis de motion à l'effet qu'un règlement concernant le budget de la Municipalité pour l'année 2020 sera proposé pour étude et adoption lors d'une session du conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
165**

05.07 - Résolution - Projet pour fonds de la fermeture des points de service

ATTENDU QUE suite à la fermeture des points de service DESJARDINS, il avait été discuté avec monsieur Marcel Vallières qu'une somme de 25 000 \$ revenait dans la communauté sur dépôt d'un projet d'un montant similaire à celui proposé, soit 25 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adalbert désire réaliser deux projets au cours de la prochaine année;

ATTENDU QUE le premier projet consiste à convertir son réseau d'éclairage public actuel au SODIUM pour un système d'éclairage au DEL;

ATTENDU l'intérêt pour la Municipalité d'opter pour un système d'éclairage au DEL permettant de faire des économies d'énergie considérables;

ATTENDU QU'IL s'agit d'une solution respectueuse de l'environnement qui répond favorablement aux enjeux de sécurité routière, tout en réduisant la pollution lumineuse grâce à son éclairage directionnel;

ATTENDU QUE le développement durable est l'une des priorités de la municipalité;

ATTENDU QUE le coût pour la conversion est de l'ordre, selon

estimation d'un fournisseur/électricien, d'environ 25 000 \$ incluant matériel et installation pour l'ensemble du réseau;

ATTENDU QUE le deuxième projet consiste à remplacer la totalité des bandes de la patinoire et que le coût de remplacement est d'environ 13 000 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Simon Bourgault et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adalbert demande à la Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres l'aide financière qui avait été proposée pour la concrétisation de ces projets.

QUE la Municipalité de Saint-Adalbert s'engage à afficher sur son édifice municipal la participation de Desjardins dans la concrétisation de ces projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
166**

05.08 - Évaluation du poste de travail

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi et résolu de suivre les recommandations du physiothérapeute du CISSS et de faire faire l'évaluation des postes de travail de bureau par PhysioErgo Plus de Montmagny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**2019-11
167**

05.09 - Transport Adapté L'Islet-Sud - Budget 2020

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Simon Bourgault et résolu :

Que la municipalité confirme sa participation au Transport Adapté L'Islet-Sud en nommant Marjolaine Leblanc à titre de représentante de la Municipalité;

Que la municipalité accepte de verser une contribution de 1 462,07 \$ pour l'année 2020 et ce, en deux versements;

Que la municipalité confirme le mandat donné au Transport Adapté L'Islet-Sud;

Que la municipalité accepte le mandat d'organisme mandataire donné à Ville St-Pamphile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
168**

05.10 - Matricule 5197-53-6504 - Demande de modification des points de service

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'ajustement concernant les frais de services facturés sur la propriété portant le matricule 5197-53-6504;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier mentionne les faits suivants :

- Construction du camp en 1987;
- Début des frais de collecte d'ordures en 1989;
- Début des frais de vidange de fosse septique en 2009;
- Les services n'ont jamais été utilisés car c'est un camp sans fondation, sans aucune commodité, sans eau courante ni électricité;
- Démolition presque complète depuis 2012.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a analysé cette demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Vanessa Chouinard et résolu :

QUE le conseil municipal tient à souligner :

QUE la taxation pour le service des matières résiduelles et recyclables est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, puisque chacun en bénéficie et ce, à un taux de 50 % pour les camps/chalets;

QUE le conseil municipal enlèvera cette taxation lors de l'émission du certificat de l'évaluateur et que le remboursement d'une portion des taxes de l'année courante sera effectué et ce, selon la date donnée à l'inspecteur lors de sa visite;

QU'UN permis de démolition portant le # 2013-06-012 a été émis le 3 juin 2013 et signé le 25 juillet 2013 par le propriétaire;

QU'UNE inspection des lieux a été faite le 14 juin 2018, soit 5 ans après l'émission du permis, par l'inspecteur municipal et que ce dernier annule alors le permis et le remet à l'évaluation afin de fermer le dossier pour travaux non faits;

QUE pour toutes les raisons énumérées précédemment, le conseil refuse l'enlèvement de la taxation pour le point de services des matières résiduelles et recyclables puisqu'aucun certificat de l'évaluateur n'a pu être émis;

QU'IL est de la responsabilité du contribuable, de déclarer à la municipalité si son camp et/ou chalet n'est branché à aucune commodité et ce, lorsqu'il constate l'imposition d'une taxe de service annuelle pour la vidange des fosses septiques;

QUE l'inspecteur municipal ira constaté sur place afin de valider le branchement à des commodités et que lorsque ce dernier émettra un avis, nous serons en mesure de conserver ou enlever ladite taxation pour la prochaine taxation annuelle de 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

générale et secrétaire-trésorière Magguy Mathault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

06 - SÉCURITÉ INCENDIE

06.01 - Point d'information - Richard Gauvin, directeur incendie

Absent.

**2019-11
170**

06.02 - Intervention du service des incendies lors des pannes électriques de longues durées

CONSIDÉRANT QUE nous avons des pannes électriques de plus en plus fréquentes et sur de longues périodes;

CONSIDÉRANT QUE CISSS de Chaudière-Appalaches a transmis un communiqué "Gare au monoxyde de carbone" puisqu'il y a de la négligence concernant les installations d'appareils de combustion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par France Thibodeau et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le service des incendies à :

- visiter les résidents afin de s'assurer qu'ils sont en sécurité et par le fait même, donner quelques conseils de sécurité concernant les appareils de combustion;
- donner des conseils de sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

07 - RÉSEAU ROUTIER

07.01 - Point d'information - Karine Godbout, représentante

Cette dernière mentionne qu'une rencontre avec les ingénieurs de la FQM a été tenue au cours des dernières semaines afin de planifier le programme TECQ 2019-2023 et que le maire a été agréablement surpris de la qualité du service offert. La connaissance qu'ils ont du monde municipal peut nous aider grandement dans la planification des travaux. Nous suivrons l'ordre des priorités dans la planification de la programmation.

**2019-11
171**

07.02 - MTQ - Demande pour l'installation d'une lumière au coin de la 285 et 204

CONSIDÉRANT QUE nous désirons attirer l'attention du MTQ sur le nombre assez élevé d'accidents à l'intersection de la route 204 et route 285 à Saint-Adalbert;

CONSIDÉRANT QUE cette situation demande une réflexion considérable;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu de demander au MTQ s'il juge opportun de

mettre une lumière clignotante à cet endroit ou encore un panneau d'ARRÊT lumineux.

Il est également résolu de demander au MTQ une réponse écrite à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2019-11
172

07.03 - Programme d'aide à la voirie locale - Reddition de comptes

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Adalbert a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Rémi Vaillancourt, appuyée par Karine Godbout, il est résolu et adopté que le conseil de Saint-Adalbert approuve les dépenses d'un montant de 12 882.22\$ relativement aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transport du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

08 - HYGIÈNE DU MILIEU

08.01 - Point d'information RIGD, Simon Bourgault, représentant

Les personnes suivantes ont été nommées lors de la dernière réunion :

Simon Pelletier, président

Simon Bourgault, vice-président

Stéphanie Lizotte, directrice générale.

Ce dernier donne également les grandes lignes du budget 2020, que nous avons adopté précédemment.

08.02 - Point d'information - Environnement

Rien à signaler.

2019-11
173

08.03 - RIGDLS - Cueillette des ordures Monstres

CONSIDÉRANT QUE pendant plusieurs années, les vieux meubles étaient acceptés lors de la cueillette des ordures dites "Monstres";

CONSIDÉRANT QUE cette année, nous avons vu plusieurs contribuables se faire refuser ces éléments et de les voir déposer à différents endroits sur le territoire de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Vanessa Chouinard de demander aux membres du CA de la Régie Intermunicipale de Gestion des déchets de L'Islet-Sud de revoir la liste des ordures dites "Monstres" afin de ne pas trop restreindre les objets acceptés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

08.04 - Agrile du frêne - MRC de L'Islet officiellement en zone réglementée

La directrice générale donne des explications sur l'agrile du frêne également en lien avec la régie. Elle souligne également que des dépliants sont disponibles au bureau municipal.

09 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

09.01 - Point d'information - MADA, France Thibodeau, représentante

Une rencontre du comité se tiendra dans les semaines à venir afin d'organiser une fête de Noël.

09.02 - Point d'information - Politique familiale, Rémi Vaillancourt représentant

31 enfants ont participé à la fête d'Halloween.

Une rencontre se tiendra dans les prochaines semaines afin de planifier la fête de Noël.

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.01 - Point d'information - Transport Adapté, Marjolaine Leblanc, représentant

Le chauffeur de taxi qui a été formé a quitté ses fonctions. Un poste de conducteur de taxi est maintenant ouvert pour environ 12h à 15h par semaine.

10.02 - CPTAQ - Érablière A. B. Gonthier Inc.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'Érablière A.B. Gonthier Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec vise à obtenir l'autorisation de vendre à l'un des deux propriétaires de l'entreprise une superficie maximale de 5 000 mètres carrés (selon la nouvelle matrice graphique déposée), soit la partie déjà résidentielle incluant la superficie ne contenant pas d'érable et ayant été complètement défrichée par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la partie est déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture et a peu d'impact sur l'homogénéité de la communauté acéricole du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des sols de cette parcelle de terrain est considéré de classe 7 selon les données de l'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation demandée n'entraînerait aucune conséquence durable sur les possibilités d'utilisation et le développement des activités agricoles des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme à la réglementation municipale existante;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par France Thibodeau et résolu

- QUE le conseil municipal accepte le dépôt de la nouvelle matrice graphique représentant la superficie maximale de 5 000 mètres carrés;
- QUE le conseil municipal accepte d'appuyer la demande d'Érablière A.B. Gonthier Inc. afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation de vendre à l'un des propriétaires de l'entreprise une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

11 - TOURISME

11.01 - Point d'information - Tourisme, France Thibodeau, représentante

Rien à signaler.

12 - LOISIRS ET CULTURE

12.01 - Point d'information - Salle municipale, Simon Bourgault, représentant

Rien à signaler.

12.02 - Point information - Loisirs, poste vacant

Les sujets seront discutés dans les points suivants.

12.03 - Nomination conseiller (ère) - Comité des loisirs

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu de nommer Vanessa Chouinard, représentante des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
176**

12.04 - L'ABC des Hauts Plateaux - Partenariat pour le service de la Bibliomobile

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Bibliomobile est offert aux familles ayant des enfants de 0-5 ans de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE 2 enfants en famille et 8 en garderie ont utilisé les services l'an dernier;

CONSIDÉRANT QUE nous croyons que c'est un service nécessaire pour les jeunes de notre municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu de verser la somme de 40 \$ à titre de fier partenaire de la Bibliomobile de l'ABC des Hauts Plateaux Montmagny-L'Islet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
177**

12.05 - 8M - Demande de commandite

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion des 8M demande un don pour l'année de hockey 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la ligue est de permettre à tous les jeunes des municipalités de la région (St-Pamphile, St-Omer, St-Adalbert, Ste-Lucie, St-Marcel, Ste-Félicité, Ste-Perpétue, Tourville, St-Paul et St-Fabien) de pouvoir s'amuser et bouger tout en pratiquant notre sport national à moindre coût;

CONSIDÉRANT QU'IL y a également de l'aide aux familles moins bien nanties en leur prêtant de l'équipement qu'ils achètent grâce aux dons;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par France Thibodeau et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adalbert verse la somme de 200 \$ comme don au Hockey des 8M pour l'année 2019-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2019-11
178**

12.06 - Contrat de la patinoire

Il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Marjolaine et résolu d'accorder le contrat d'entretien de la patinoire à Michel Bélanger pour la saison 2018-2019 au coût de 500 \$ par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

14 - VARIA

14.01 - Génératrice

France Thibodeau mentionne que suite à une discussion avec monsieur Julien Chouinard, ce dernier pourrait nous louer une génératrice en cas de panne majeure.

2019- 15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

11

179 Il est proposé par Simon Bourgault et résolu que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement

Fermeture à 20.45 hrs

René Laverdière, maire

Magguy Mathault, dir. gén. & sec. trés.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

Magguy Mathault, directrice générale et sec. trés.